

2<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) le numéro d'identification attribué à l'animal conformément au Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro 1065-2018 du 7 août 2018. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69240

Gouvernement du Québec

### Décret 1070-2018, 7 août 2018

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42)

#### Identification et la traçabilité de certains animaux — Modification

Concernant le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine, obliger l'identification des animaux aux conditions et selon les règles ou les modalités qu'il fixe, prescrire les obligations des propriétaires ou gardiens d'animaux ou de toute autre personne qu'il détermine et déterminer les droits exigibles applicables;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (chapitre P-42, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

### Règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42, a. 22.1, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 10 du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (chapitre P-42, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de «le cervidé gardé dans un jardin zoologique ou dans un centre d'observation de la faune, pour lequel un permis a été délivré en vertu de la section IV ou de la section V du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5)» par «le cervidé gardé dans un jardin zoologique, pour lequel un permis a été délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2018-008 du 1<sup>er</sup> août 2018».

**2.** L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69241

Gouvernement du Québec

### Décret 1195-2018, 15 août 2018

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux  
(chapitre M-19.2)

#### Programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème

CONCERNANT le Programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème

ATTENDU QUE le paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et

la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit que la Régie de l'assurance maladie du Québec a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE le quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) prévoit que la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec prévoit que la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU' en vertu du décret numéro 614-2013 du 12 juin 2013, le gouvernement a confié à la Régie l'administration et l'application du Programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème pour lequel elle devait en assumer les coûts, conformément aux dispositions d'un accord à être conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie, dont le texte était substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'un tel accord a été conclu le 17 janvier 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème, annexé au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 614-2013 du 12 juin 2013.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

## **PROGRAMME RELATIF AUX BANDAGES ET AUX VÊTEMENTS DE COMPRESSION NÉCESSAIRES AU TRAITEMENT DU LYMPHŒDÈME**

1. Toute personne doit, pour être admissible au présent programme, être une personne assurée au sens du paragraphe g.1 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), c'est-à-dire une personne qui réside ou qui séjourne au Québec et qui est dûment inscrite à la Régie de l'assurance maladie du Québec, et être atteinte d'un lymphœdème de nature primaire ou secondaire.

2. Dans le présent programme, on entend par :

« accessoire pour vêtements de compression » : un accessoire prévu à la section « Accessoires pour vêtements de compression » des annexes I et II du présent programme;

« dispensateur signataire d'une entente » : tout dispensateur ayant conclu une entente avec la Régie dans le cadre du programme et pour lequel cette entente est en vigueur au moment où la fourniture est acquise;

« ensemble de bandages » : les bandages multicouches nécessaires au traitement de la phase aiguë d'un lymphœdème pour un membre donné parmi ceux énumérés prévus à la section « Bandages » des annexes I et II du présent programme;

« membre atteint » : toute partie du corps pouvant être affectée par un lymphœdème;

« vêtement de compression » : un vêtement de compression nécessaire au traitement de la phase chronique d'un lymphœdème parmi ceux énumérés prévus à la section « Vêtements de compression » des annexes I et II du présent programme.

3. Les fournitures prévues par le présent programme sont fournies par un dispensateur sur présentation, par la personne admissible, lors de sa première demande à l'égard d'un membre atteint, d'une ordonnance médicale faisant état du diagnostic de lymphœdème et du membre atteint, rédigée par un médecin membre du Collège des médecins du Québec ou d'un organisme équivalent d'une autre province ou d'un territoire, ou un titulaire d'une carte de stage délivrée par le secrétaire du Collège des médecins du Québec ou d'un organisme équivalent d'une autre province ou d'un territoire, autorisé à rédiger une telle ordonnance.

4. La personne admissible qui ne présente pas sa carte d'assurance maladie ou son carnet de réclamation valide, selon le cas, à un dispensateur signataire d'une entente ou encore la personne qui s'approvisionne auprès d'un dispensateur qui n'est pas un dispensateur signataire d'une entente doit payer le coût des fournitures.

Cette personne doit, pour bénéficier du présent programme, présenter une demande de remboursement à la Régie en utilisant le formulaire prévu à cette fin accompagné d'une copie de l'ordonnance médicale, d'une facture détaillant la fourniture achetée et d'une preuve de paiement.

Lorsque la Régie lui en fait la demande, la personne admissible doit en outre produire ou veiller à ce que soit produit tout autre document nécessaire à l'appréciation de sa demande de remboursement.

5. La personne admissible visée à l'article 4 n'a droit d'exiger de la Régie le remboursement du coût d'une fourniture que si elle transmet sa demande de remboursement dans un délai de douze mois suivant la date de l'achat.

La Régie peut considérer une demande de remboursement transmise après l'expiration de ce délai si la personne admissible démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité de présenter sa demande de remboursement plus tôt.

6. Pour un membre atteint donné d'une personne admissible âgée de 18 ans ou plus, la Régie rembourse, par période de douze mois, un seul ensemble de bandages multicouches, un seul accessoire pour vêtements de compression, un seul vêtement de compression de nuit, trois vêtements de compression élastiques pour le jour et un seul vêtement de compression non élastique.

7. Pour un membre donné d'une personne admissible âgée de moins de 18 ans, la Régie rembourse, par période de douze mois, deux ensembles de bandages multicouches, deux accessoires pour vêtements de compression, deux vêtements de compression de nuit, six vêtements de compression élastiques pour le jour et deux vêtements de compression non élastique.

8. Lorsqu'un membre atteint nécessite le port simultané de vêtements de compression différents, la Régie rembourse une unité de chacun des vêtements de compression devant être portés simultanément conformément aux modalités prévues par les articles 6 ou 7, selon que la personne est âgée de 18 ans ou plus ou de moins de 18 ans.

9. La période de douze mois visée aux articles 6 et 7 se compile à compter de la date d'achat du dernier ensemble de bandages, vêtement de compression ou accessoire pour vêtement de compression du même type pour le même membre.

10. Ne sont pas couverts par le programme, les bandages, les vêtements de compression et les accessoires pour vêtements de compression pour lesquels la personne admissible reçoit ou aurait droit de recevoir une prestation en vertu d'une autre loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi canadienne sur la santé (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre province du Canada ou d'un autre pays, sauf si elle y a droit en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles (chapitre A-3.001), auquel cas les montants prévus au présent programme demeurent remboursables.

11. La Régie n'assume que 75 % du coût réel ou le coût maximal prévu à l'annexe I, selon le moins élevé des montants, d'un ensemble de bandages, d'un vêtement de compression ou d'un accessoire pour vêtement de compression. Toutefois, dans le cas d'une personne admissible âgée de moins de 18 ans ou d'un membre d'une famille admissible à un programme d'aide financière de dernier recours ou au Programme objectif emploi prévus à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), la Régie assume le coût réel ou le coût maximal prévu à l'annexe II, selon le moins élevé des montants.

12. Les coûts prévus aux annexes I et II tiennent compte des frais de consultation, de prise de mesures, de fabrication et d'enseignement de la mise en place appropriée du vêtement de compression par le dispensateur.

13. Les coûts prévus aux annexes I et II pour les bandages multicouches incluent ceux des biens nécessaires à leur application, le cas échéant.

14. Les coûts prévus aux annexes I et II sont indexés de plein droit le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivant le taux d'augmentation de l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

15. Le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie peuvent procéder à la révision du programme et convenir de toute modification, par entente écrite, dans la mesure où ces modifications respectent le cadre financier et les orientations du programme.

**16.** Le Ministre rembourse à la Régie, selon les modalités qu'ils conviennent, les sommes versées aux termes du présent programme ainsi que les frais de développement et d'administration du programme. De plus, le Ministre assume les heures rémunérées pour les effectifs additionnels requis.

**17.** Un dispensateur signataire d'une entente ou une personne admissible visée à l'article 4 ne peut exiger ni recevoir de la Régie que les paiements ou les remboursements prévus par le présent programme.

**18.** La Régie récupère tout montant qui aurait été versé indûment à titre de paiement ou de remboursement en vertu du présent programme, lorsque le dispensateur signataire d'une entente ou la personne admissible a bénéficié d'une somme supérieure à celle qu'ils étaient en droit d'obtenir ou lorsqu'ils ont bénéficié d'un paiement ou d'un remboursement alors qu'ils n'y avaient pas droit.

Le recouvrement des montants indûment payés se prescrit par cinq ans à compter de la date du versement du paiement ou du remboursement par la Régie. En cas de fausses déclarations, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait qu'une personne était inadmissible à recevoir un paiement ou un remboursement, mais au plus tard 10 ans après l'achat de la fourniture.

**19.** La Régie fournit au Ministre des rapports périodiques sur les sommes remboursées en vertu du présent programme, selon les modalités dont ils peuvent convenir. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels, à moins d'ententes conclues conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

**20.** La Régie diffuse sur son site Internet le présent programme dans les 30 jours de sa prise d'effet. Elle diffuse également sur son site Internet, dans un délai de 30 jours de leur prise d'effet, toute modification au programme.

**21.** Le présent programme prend effet le 22 août 2018.

## ANNEXE I

LISTES DES MONTANTS MAXIMAUX COUVERTS POUR L'ACHAT DE VÊTEMENTS DE COMPRESSION, DE BANDAGES ET D'ACCESSOIRES POUR VÊTEMENTS DE COMPRESSION NÉCESSAIRES AU TRAITEMENT DU LYMPHŒDÈME

Descriptions	Montant maximal liste I (75 %)
<b>Vêtements de compression élastiques - Prêt-à-porter</b>	
Bas au genou, pointe ouverte (paire)	97,50 \$
Bas au genou, pointe fermée (paire)	97,50 \$
Bas à la cuisse, pointe ouverte (paire)	127,50 \$
Bas à la cuisse, pointe fermée (paire)	127,50 \$
Bas à la cuisse avec attache à la taille, pointe ouverte	120,00 \$
Bas à la cuisse avec attache à la taille, pointe fermée	120,00 \$
Culotte aux genoux	56,25 \$
Culotte capri	93,75 \$
Bas-culotte, pointe ouverte	157,50 \$
Bas-culotte, pointe fermée	157,50 \$
Gantelet sans doigt	75,00 \$
Gant, avec compression aux doigts	135,00 \$
Manchon	112,50 \$
Manchon, avec courroie à l'épaule	93,75 \$
Combiné manchon et gantelet ou gant	150,00 \$
<b>Vêtements de compression élastiques - Sur mesure</b>	
Bas au genou, pointe ouverte (paire)	165,00 \$
Bas au genou, pointe fermée (paire)	165,00 \$
Bas à la cuisse, pointe ouverte (paire)	210,00 \$
Bas à la cuisse, pointe fermée (paire)	210,00 \$
Bas à la cuisse avec attache à la taille, pointe ouverte	198,75 \$
Bas à la cuisse avec attache à la taille, pointe fermée	198,75 \$
Culotte aux genoux	367,50 \$
Culotte capri	382,50 \$
Bas-culotte, pointe ouverte	375,00 \$
Bas-culotte, pointe fermée	375,00 \$
Bas-culotte, une jambe, pointe ouverte	232,50 \$
Bas-culotte, une jambe, pointe fermée	232,50 \$
Chaussette, sans compression aux orteils	172,50 \$
Chaussette avec compression aux orteils	240,00 \$
Gantelet sans doigt	127,50 \$

Descriptions	Montant maximal liste I (75 %)
Gant, avec compression aux doigts	300,00 \$
Manchon	240,00 \$
Manchon, avec courroie à l'épaule	270,00 \$
Combiné manchon et gantelet ou gant	367,50 \$
<b>Vêtements de compression non élastiques - Prêt-à-porter</b>	
Chevillière	97,50 \$
Cuissard, incluant le genou	255,00 \$
Mollet, sous genou	210,00 \$
Jambe (chevillière, mollet, genou et cuissard)	525,00 \$
Manchon	262,50 \$
Gant	120,00 \$
Gantelet	67,50 \$
<b>Vêtements de compression non élastiques - Sur mesure</b>	
Chevillière	240,00 \$
Cuissard, incluant le genou	487,50 \$
Mollet, sous genou	450,00 \$
Jambe (chevillière, mollet, genou et cuissard)	918,75 \$
Manchon	367,50 \$
Gant	270,00 \$
<b>Vêtements de compression de nuit - Prêt-à-porter</b>	
Chevillière	97,50 \$
Cuissard, incluant le genou	255,00 \$
Mollet, sous genou	255,00 \$
Jambe (chevillière, mollet, genou et cuissard)	600,00 \$
Manchon	262,50 \$
Gant	120,00 \$
Gantelet	67,50 \$
Combiné manchon et gantelet ou gant	337,50 \$
<b>Vêtements de compression de nuit - Sur mesure</b>	
Chevillière	240,00 \$
Cuissard, incluant le genou	525,00 \$
Mollet, sous genou	487,50 \$
Jambe (chevillière, mollet, genou et cuissard)	1 087,50 \$
Manchon	412,50 \$
Gant	270,00 \$
Combiné manchon et gantelet ou gant	637,50 \$
<b>Vêtements de compression sous considération spéciale</b>	
Vêtement sous considération spéciale - cou et tronc - prêt-à-porter ou sur mesure	C.S.

Descriptions	Montant maximal liste I (75 %)
<b>Accessoires pour vêtements de compression</b>	
Gants de caoutchouc, à la paire	7,50 \$
Enfile-manchon	90,00 \$
Enfile-bas	75,00 \$
Colle pour la peau	8,25 \$
<b>Bandages multicouches</b>	
Bandages multicouches - membre supérieur	75,00 \$
Bandages multicouches - membre inférieur	168,75 \$

C.S. = considérations spéciales

## ANNEXE II

LISTES DES MONTANTS MAXIMUM COUVERTS POUR L'ACHAT DE VÊTEMENTS DE COMPRESSION, DE BANDAGES ET D'ACCESSOIRES POUR VÊTEMENTS DE COMPRESSION NÉCESSAIRES AU TRAITEMENT DU LYMPHŒDÈME – ENFANT DE MOINS DE 18 ANS ET PERSONNE OU FAMILLE ADMISSIBLE À UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DE DERNIER RECOURS OU AU PROGRAMME OBJECTIF EMPLOI PRÉVUS À LA LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

Descriptions	Montant maximal liste II (100 %)
<b>Vêtements de compression élastiques - Prêt-à-porter</b>	
Bas au genou, pointe ouverte (paire)	130,00 \$
Bas au genou, pointe fermée (paire)	130,00 \$
Bas à la cuisse, pointe ouverte (paire)	170,00 \$
Bas à la cuisse, pointe fermée (paire)	170,00 \$
Bas à la cuisse avec attache à la taille, pointe ouverte	160,00 \$
Bas à la cuisse avec attache à la taille, pointe fermée	160,00 \$
Culotte aux genoux	75,00 \$
Culotte capri	125,00 \$
Bas-culotte, pointe ouverte	210,00 \$
Bas-culotte, pointe fermée	210,00 \$
Gantelet sans doigt	100,00 \$
Gant, avec compression aux doigts	180,00 \$
Manchon	150,00 \$
Manchon, avec courroie à l'épaule	125,00 \$
Combiné manchon et gantelet ou gant	200,00 \$
<b>Vêtements de compression élastiques - Sur mesure</b>	
Bas au genou, pointe ouverte (paire)	220,00 \$
Bas au genou, pointe fermée (paire)	220,00 \$
Bas à la cuisse, pointe ouverte (paire)	280,00 \$
Bas à la cuisse, pointe fermée (paire)	280,00 \$
Bas à la cuisse avec attache à la taille, pointe ouverte	265,00 \$
Bas à la cuisse avec attache à la taille, pointe fermée	265,00 \$
Culotte aux genoux	490,00 \$
Culotte capri	510,00 \$
Bas-culotte, pointe ouverte	500,00 \$
Bas-culotte, pointe fermée	500,00 \$
Bas-culotte, une jambe, pointe ouverte	310,00 \$
Bas-culotte, une jambe, pointe fermée	310,00 \$



Descriptions	Montant maximal liste II (100 %)
Chaussette, sans compression aux orteils	230,00 \$
Chaussette avec compression aux orteils	320,00 \$
Gantelet sans doigt	170,00 \$
Gant, avec compression aux doigts	400,00 \$
Manchon	320,00 \$
Manchon, avec courroie à l'épaule	360,00 \$
Combiné manchon et gantelet ou gant	490,00 \$
<b>Vêtements de compression non élastiques - Prêt-à-porter</b>	
Chevillière	130,00 \$
Cuissard, incluant le genou	340,00 \$
Mollet, sous genou	280,00 \$
Jambe (chevillière, mollet, genou et cuissard)	700,00 \$
Manchon	350,00 \$
Gant	160,00 \$
Gantelet	90,00 \$
<b>Vêtements de compression non élastiques - Sur mesure</b>	
Chevillière	320,00 \$
Cuissard, incluant le genou	650,00 \$
Mollet, sous genou	600,00 \$
Jambe (chevillière, mollet, genou et cuissard)	1 225,00 \$
Manchon	490,00 \$
Gant	360,00 \$
<b>Vêtements de compression de nuit - Prêt-à-porter</b>	
Chevillière	130,00 \$
Cuissard, incluant le genou	340,00 \$
Mollet, sous genou	340,00 \$
Jambe (chevillière, mollet, genou et cuissard)	800,00 \$
Manchon	350,00 \$
Gant	160,00 \$
Gantelet	90,00 \$
Combiné manchon et gantelet ou gant – prêt-à-porter	450,00 \$
<b>Vêtements de compression de nuit - Sur mesure</b>	
Chevillière	320,00 \$
Cuissard, incluant le genou	700,00 \$
Mollet, sous genou	650,00 \$
Jambe (chevillière, mollet, genou et cuissard)	1 450,00 \$
Manchon	550,00 \$
Gant	360,00 \$

Descriptions	Montant maximal liste II (100 %)
Combiné manchon et gantelet ou gant	850,00 \$
<b>Vêtements de compression sous considération spéciale</b>	
Vêtement sous considération spéciale - cou et tronc - prêt-à-porter ou sur mesure	C.S.
<b>Accessoires pour vêtements de compression</b>	
Gants de caoutchouc, à la paire	10,00 \$
Enfile-manchon	120,00 \$
Enfile-bas	100,00 \$
Colle pour la peau	11,00 \$
<b>Bandages multicouches</b>	
Bandages multicouches - membre supérieur	100,00 \$
Bandages multicouches - membre inférieur	225,00 \$

C.S. = considérations spéciales

69301

**A.M., 2018**

**Arrêté du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 6 août 2018**

Loi sur les compétences municipales  
(chapitre C-47.1)

CONCERNANT le Règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales

ATTENDU QUE l'article 92.2 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) permet au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de déterminer par règlement, parmi les rubriques prévues au Manuel d'évaluation fiscale auquel renvoie le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13), celles auxquelles doivent appartenir les immeubles qui servent à déterminer l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 92.2 de cette loi prévoit que le règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle où il est pris;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 2018, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 6 août 2018

*Le ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire,*  
MARTIN COITEUX